

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*22011128\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

19 JAN. 2022

DIVISION MONS  
Greffe

N° d'entreprise 0420.832.619

Nom

(en entier): **MONTGERVIS**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: rue de la Station 99  
7060 Soignies

**Objet de l'acte :** ACTE 2 - FUSION PAR ABSORPTION – OPERATION ASSIMILEE - SOCIETE  
ABSORBANTE – TRANSFERT DU SIEGE – MODIFICATIONS AUX STATUTS  
- ADAPTATION DES STATUTS AUX DISPOSITIONS DU CODE DES  
SOCIÉTÉS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frederic CONVENT, Notaire associé de  
résidence à Ixelles, le 3 janvier 2022, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée  
générale extraordinaire de la société anonyme 'MONTGERVIS' a pris les résolutions suivantes à  
l'unanimité :

[...]

**Première résolution**

**Projet de fusion**

Le conseil d'administration de la société anonyme MONTGERVIS, société absorbante et le conseil  
d'administration de la société anonyme IMMOBILIERE LE CONGRES, société absorbée, ont établi le  
10 novembre 2021 un projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des  
associations. Le projet de fusion précité a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone  
de Bruxelles, le 10 novembre 2021, par le conseil d'administration de la société absorbée et au greffe  
du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Mons le 12 novembre 2021 par le conseil  
d'administration de la société absorbante, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.  
Ils ont été publiés par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du 19 novembre 2021, sous le  
numéro 21135963 pour la société absorbée et du 22 novembre 2021 sous le numéro 21136109 pour  
la société absorbante.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion, tous les associés  
reconnaissant avoir une parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par  
la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50, 12:51  
et le cas échéant 12:52 du Code des sociétés et des associations ont bien été accomplies par la  
société absorbante et la société absorbée.

L'assemblée générale approuve ces projets à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

**Fusion**

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la  
présente société anonyme MONTGERVIS de la société anonyme IMMOBILIERE LE CONGRES dont  
le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 97-99; RPM Bruxelles 0466.097.074, par voie de

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base de sa situation arrêtée au 31 décembre 2021, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

### **Troisième résolution**

#### **Description du patrimoine transféré et conditions du transfert**

A l'instant intervient: Madame LELEUX Véronique, [domiciliée à 7870 Lens, Rue.Philogone Daras 1], agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme IMMOBILIERE LE CONGRES, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de jour, antérieurement aux présentes.

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme IMMOBILIERE LE CONGRES, société absorbée.

L'intervenante déclare que se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société le bien immeuble suivant :

#### **DESCRIPTION DES BIENS**

##### **VILLE DE BRUXELLES, troisième division**

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Le Congrès » sur et avec terrain, situé Rue Royale, 97-99, et rue du Gouvernement Provisoire numéro 6/8, cadastré selon titre section C numéro 613 P pour une contenance de cinq ares cinquante-deux centiares (5a 52ca) et selon extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0613PP0000 pour la même superficie :

**I. Le magasin numéro 2**, situé au rez-de-chaussée et à l'entresol, comprenant d'après acte de base:

##### **a) en propriété privative et exclusive:**

- au niveau du rez-de-chaussée: Le magasin à l'angle de la rue Royale et de la rue du Gouvernement Provisoire avec volée d'escalier vers l'entresol.

- au niveau de l'entresol : Le magasin formant mezzanine, vers la rue Royale et vers la rue du Gouvernement Provisoire, avec arrivée de l'escalier du rez-de-chaussée, vestiaire avec lavabo et accès vers dégagement de la cage d'escalier; deux réduits avec vase de water-closet.

**b) en copropriété et indivision forcée:** Les six cent trente-six/dixmillièmes (636/ 10.000èmes) des parties communes de l'immeuble.

**Les emplacements pour voiture numéros 23, 24 et 25**, situés au premier sous-sol, comprenant d'après acte de base:

**a) en propriété privative et exclusive:** Les emplacements pour voiture proprement dit.

**b) en copropriété et indivision forcée:** chacun les dix-neuf/dixmillièmes (19/ 10.000èmes) des parties communes dont le terrain, soit ensemble les cinquante-sept/dixmillièmes (57/10.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral non-indexé: quatre mille huit cent vingt et un euros (€ 4.821,00)

**Identifiant parcellaire : 0613PP0017**

**II. L'emplacement pour voiture numéro 30**, situé au premier sous-sol, comprenant:

**a) en propriété privative et exclusive :** l'emplacement pour voiture.

**b) en copropriété et indivision forcée:** dix-neuf/dixmillièmes (19/10.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain.

Revenu cadastral actuel non indexé : deux cent treize euros (€ 213,00)

**Identifiant parcellaire : 0613P P0022**

**III. L'emplacement pour voiture numéro 31**, situé au premier sous-sol, comprenant:

**a) en propriété privative et exclusive :** l'emplacement pour voiture.

**b) en copropriété et indivision forcée :** dix-neuf/dixmillièmes (19/10.000èmes) des parties communes en ce compris le terrain.

Revenu cadastral actuel non indexé : deux cent treize euros (€ 213,00)

**Identifiant parcellaire : 0613P P0023**

**IV. Un plateau à usage de bureaux situé au premier étage**, et comprenant:

**a) en propriété privative et exclusive :** Hall, réduit, deux groupes sanitaires avec chacun un vestiaire

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

et deux lavabos, deux réduits avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée : mille cent soixante-six/dixmillièmes indivis (1.166/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

**Quatre emplacements de parking numéros 7, 8, 9 et 10, situés au deuxième sous-sol et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Les emplacements de parking proprement dits.

b) en copropriété et indivision forcée : septante-six/dixmillièmes indivis (76/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral actuel non indexé : quatorze mille neuf cent cinq euros (€ 14.905,00)

**Identifiant parcellaire : 0613PP0011**

**V. Un plateau à usage de bureaux situé au deuxième étage, et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Hall, réduit, deux groupes sanitaires avec chacun un vestiaire et deux lavabos, deux réduits avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée : mille cent soixante-six/dixmillièmes indivis (1.166/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

**Deux emplacements de parking numéros 16 et 17, situés au deuxième sous-sol et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Les emplacements de parking proprement dits.

b) en copropriété et indivision forcée : trente-huit/dixmillièmes indivis (38/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral actuel non indexé : quatorze mille quatre cent septante-six euros (€ 14.476,00)

**Identifiant parcellaire : 0613PP0012**

**VI. Un plateau à usage de bureaux situé au troisième étage, et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Hall, réduit, deux blocs sanitaires avec chacun un vestiaire et deux lavabos, deux réduits avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée : mille cent soixante-six/dixmillièmes indivis (1.166/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

**Deux emplacements de parking numéros 18 et 19, situés au premier sous-sol et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Les emplacements de parking proprement dits.

b) en copropriété et indivision forcée : trente-huit/dixmillièmes indivis (38/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral actuel non indexé : quatorze mille quatre cent septante-six euros (€ 14.476,00)

**Identifiant parcellaire : 0613PP0013**

**VII. Un plateau à usage de bureaux situé au quatrième étage, et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Hall, réduit, deux groupes sanitaires avec chacun un vestiaire et deux lavabos, deux réduits avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée : mille cent soixante-six/dixmillièmes indivis (1.166/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

**Deux emplacements de parking numéros 2 et 3, situés au deuxième sous-sol et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Les emplacements de parking proprement dits.

b) en copropriété et indivision forcée : trente-huit/dixmillièmes indivis (38/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral actuel non indexé : quatorze mille quatre cent septante-six euros (€ 14.476,00)

**Identifiant parcellaire : 0613PP0014**

**VIII. Un plateau à usage de bureaux situé au cinquième étage, et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Hall, réduit, deux groupes sanitaires avec chacun un vestiaire et deux lavabos, deux réduits avec water-closet.

b) en copropriété et indivision forcée : mille cent soixante-six/dixmillièmes indivis (1.166/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

**Trois emplacements de parking numéros 4, 5 et 6, situés au deuxième sous-sol et comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : Les emplacements de parking proprement dits.

b) en copropriété et indivision forcée : cinquante-sept/dixmillièmes indivis (57/10.000èmes) des parties communes, dont le terrain.

Revenu cadastral actuel non indexé : quatorze mille six cent nonante-deux euros (€ 14.692,00)

**Identifiant parcellaire : 0613PP0015**

Acte de base

Tels que tous ces biens se trouvent décrits à l'acte de base dressé par le Notaire Robert De Coster, à Schaerbeek, et le Notaire Francis Wagemans, à Saint-Gilles, le treize octobre mil neuf cent soixante-

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

six, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf novembre mil neuf cent soixante-six, volume 4503 numéro 2.

[...]

### **CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT**

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2021, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

### **Quatrième résolution**

#### **Constatations**

Les administrateurs présents ou représentés et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme IMMOBILIERE LE CONGRES a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme IMMOBILIERE LE CONGRES est transféré à la société anonyme MONTGERVIS, société absorbante.

### **Cinquième résolution**

#### **Transfert du siège**

L'assemblée décide de transférer le siège en Région de Bruxelles-Capitale, à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 97.

L'adresse du siège ne sera pas reprise dans les statuts.

### **Sixième résolution**

#### **A. Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:154 du CSA, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance

Le rapport du conseil d'administration demeure ci-annexé.

#### **B. Modification de l'objet**

L'assemblée décide de reformuler l'objet de la société et de remplacer le texte de l'article des statuts y relatif par le texte suivant :

« La société a pour objet tous les services de conseil, courtage et représentation en matière d'assurances et de réassurances de toutes sortes. Elle peut réaliser son objet de quelque manière que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger et notamment par la gestion, l'achat et la vente de portefeuilles d'assurance et de portefeuilles de réassurance, l'agence et la représentation de sociétés d'assurances et de sociétés de réassurance.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales et financières relatives à la négociation, la conclusion, l'exécution, la gestion de contrats d'assurance et de réassurances de tous types.

La société a également pour objet d'acquérir, de négocier et d'aliéner des immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger, de les mettre en valeur et de les gérer, soit sous forme de

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

location, soit par l'exploitation directe. Elle pourra réaliser tous travaux de construction et de rénovation nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra, en général, accomplir toutes opérations quelconques, commerciales, financières, civiles, hypothécaires, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser par voie de transmission, d'apport, de participation, d'inscription, d'échange ou d'achat d'actions ou obligations, dans toutes sociétés ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son développement. Cette liste est une déclaration simple et ne contient aucune restriction. »

### **Septième résolution**

#### **Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

Tout en tenant compte des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

### **Huitième résolution**

#### **Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### **STATUTS**

#### **Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

##### **Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **MONTGERVIS** ».

##### **Article 2: Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

##### **Article 3: Objet**

La société a pour objet tous les services de conseil, courtage et représentation en matière d'assurances et de réassurances de toutes sortes. Elle peut réaliser son objet de quelque manière que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger et notamment par la gestion, l'achat et la vente de portefeuilles d'assurance et de portefeuilles de réassurance, l'agence et la représentation de sociétés d'assurances et de sociétés de réassurance.

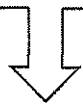
Elle pourra faire toutes opérations commerciales et financières relatives à la négociation, la conclusion, l'exécution, la gestion de contrats d'assurance et de réassurances de tous types.

La société a également pour objet d'acquérir, de négocier et d'aliéner des immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger, de les mettre en valeur et de les gérer, soit sous forme de location, soit par l'exploitation directe. Elle pourra réaliser tous travaux de construction et de rénovation nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra, en général, accomplir toutes opérations quelconques, commerciales, financières, civiles, hypothécaires, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser par voie de transmission, d'apport, de participation, d'inscription, d'échange ou d'achat d'actions ou obligations, dans toutes sociétés ou associations existantes ou à créer, dont l'objet

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son développement. Cette liste est une déclaration simple et ne contient aucune restriction.

#### **Article 4: Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### **Titre II: Capital**

#### **Article 5: Capital de la société**

Le capital est fixé à deux cent soixante mille deux cent quatre-vingt-huit euros vingt cents (€ 260.288,20)

Il est représenté par six mille sept cent cinquante (6.750) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

#### **Article 6: Augmentation et réduction du capital**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### **Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces**

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

#### **Article 8: Appels de fonds**

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

### **Titre III: Titres**

#### **Article 9: Nature des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

#### **Article 10: Nature des autres titres**

Tous les autres titres sont nominatifs.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

#### **Article 11: Indivisibilité des actions**

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### **Titre IV: Administration et représentation**

#### **Article 12: Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 13: Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'administrateur délégué ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par le président.

#### **Article 14: Convocation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur délégué qui le remplace, chaque fois que l'intérêt

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

#### **Article 15: Délibérations du conseil d'administration**

1.- Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre membre du conseil, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

2.- Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

#### **Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

#### **Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### **Article 18: Gestion journalière**

1.- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2.- En outre, le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

3.- Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4.- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

#### **Article 19: Représentation de la société**

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par le président du conseil d'administration, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### **Article 20: Rémunération des administrateurs**

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée générale peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions



Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

## **Titre V: Contrôle de la société**

### **Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires**

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

## **Titre VI: Assemblée générale**

### **Article 22: Tenue et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de février de chaque année à quatorze (14) heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### **Article 23: Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

### **Article 24: Représentation à l'assemblée générale**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales ne peuvent être représentées que par un mandataire actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

### **Article 25: Liste de présences**

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

### **Article 26: Composition du bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un administrateur délégué.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

### **Article 27: Délibération**

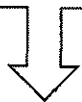
L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

### **Article 28: Assemblée générale par procédure écrite**

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

#### **Article 29. Assemblée générale électronique**

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

#### **Article 30: Droit de vote**

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 31: Prorogation de l'assemblée générale**

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 32: Procès-verbaux de l'assemblée générale**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par un ou plusieurs administrateurs.

#### **Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice**

#### **Article 33: Exercice social – Comptes annuels**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

#### **Article 34: Inventaire et adoption des comptes annuels**

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels, après avoir entendu le rapport de gestion et le cas échéant le rapport du commissaire.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

#### **Article 35: Affectation des bénéfices**

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

#### **Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes**

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait suivant les modalités établies par elle ou par le conseil d'administration.

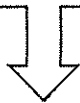
Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés en cours d'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée, et de la proportion des réserves légale ou statutaire à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément aux dispositions de l'article 7 :212 du code des sociétés et associations.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Le cas échéant, cet état est vérifié par le commissaire qui dressera un rapport de vérification à annexer à son rapport annuel. La décision du conseil d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **Titre VIII: Dissolution – Liquidation**

##### **Article 37: Désignation des liquidateurs**

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

##### **Article 38: Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### **Article 39: Mode de liquidation**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### **Titre IX: Dispositions diverses**

##### **Article 40: Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### **Article 41: Election de domicile**

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

#### **Article 42: Application du Code des sociétés et des associations**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

#### **Neuvième résolution**

##### **Adresse du siège**

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1000 Bruxelles, Rue Royale, 97.

#### **Dixième résolution**

##### **Pouvoirs**

L'assemblée générale confère tout pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.
- au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à Madame LELEUX Véronique, [domiciliée à 7870 Lens, Rue Philogone Daras 1], afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Frederic CONVENT

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés